



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-24

Ottawa, le 17 janvier 2007

United Christian Broadcasters Canada
Belleville, Brockville et Cobourg (Ontario)

Demandes 2006-1009-9 et 2006-0982-8
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-111
28 août 2006

CKJJ-FM Belleville – nouveaux émetteurs à Brockville et à Cobourg

*Le Conseil **approuve** des demandes visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKJJ-FM Belleville (Ontario) afin d'exploiter des émetteurs de faible puissance à Brockville et à Cobourg (Ontario).*

La demande

1. Le Conseil a reçu de United Christian Broadcasters Canada (UCB) des demandes en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKJJ-FM Belleville (Ontario) afin d'exploiter des émetteurs de faible puissance à Brockville et à Cobourg (Ontario).
2. L'émetteur de Brockville sera exploité à 99,9 MHz (canal 260FP) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 50 watts; celui de Cobourg sera exploité à 100,9 MHz (canal 265FP) avec une PAR moyenne de 50 watts.
3. CKJJ-FM propose aux auditeurs de Belleville et des environs un service de musique chrétienne. Brockville se trouve à 155 kilomètres environ à l'est de Belleville alors que Cobourg se trouve à 87 kilomètres environ à l'ouest de Belleville. Les périmètres de rayonnement des émetteurs proposés pour Brockville et Cobourg ne chevaucheront pas ceux de CKJJ-FM Belleville car ils seront exploités comme des entreprises de faible puissance.
4. À l'appui de ses demandes, UCB fait valoir qu'elle a reçu de nombreuses requêtes de citoyens de Brockville et de Cobourg qui souhaitent recevoir le service de CKJJ-FM. Selon UCB, CKJJ-FM propose une programmation interconfessionnelle qui reflète la vie chrétienne au Canada « d'une façon positive, qui prône la famille et l'équité sexuelle et raciale ». UCB ajoute que CKJJ-FM diffuse des nouvelles locales, régionales et nationales et que les nouveaux émetteurs favoriseront la diffusion de la musique canadienne chrétienne.

5. UCB prévoit que les revenus des nouveaux émetteurs proviendront des dons des auditeurs, des droits d'adhésion, des droits de diffusion et de la publicité locale et nationale. UCB compte accepter de diffuser les messages publicitaires des entreprises de Brockville et de Cobourg qui n'ont pas accès aux stations de radio existantes de leur région ou qui ne souhaitent pas leur confier leurs annonces.

Interventions

6. Le Conseil a reçu plusieurs interventions favorables aux présentes demandes de la part de citoyens de Brockville et de Cobourg. Ces derniers déclarent vouloir écouter une programmation de radio qui correspond à leurs valeurs et qui offre un contenu axé sur la famille.
7. Le Conseil a également reçu une intervention de Pineridge Broadcasting Inc. (Pineridge), titulaire de CKSG-FM et de CHUC-FM Cobourg. Pineridge ne s'oppose pas à l'ajout d'un émetteur de faible puissance à Cobourg pour distribuer la programmation d'une station de radio de musique chrétienne sans but lucratif, mais elle estime que l'installation de cet émetteur ne devrait pas être autorisée tant que CHUC-FM ne sera pas rentable.
8. Pineridge allègue que la santé financière du marché radiophonique de Cobourg est précaire. À cet égard, Pineridge note que cette ville n'est actuellement desservie que par deux stations locales (CKSG-FM et CHUC-FM) et par une station régionale de musique classique (CFMX-FM Cobourg¹), mais qu'elle reçoit en revanche de nombreux signaux de radio hors marché. Selon Pineridge, les stations de radio de Peterborough, tout particulièrement, attirent des auditeurs et récoltent des recettes publicitaires non négligeables du marché radiophonique de Cobourg; et un nouvel émetteur à Cobourg risque de soutirer d'autres recettes publicitaires de ce marché sans proposer de programmation locale ou contribuer à la promotion des artistes canadiens.
9. Enfin, Pineridge constate que le signal de CKJJ-FM peut être capté dans de nombreuses parties du comté de Northumberland, y compris Cobourg, et rappelle que Peterborough est actuellement desservie par deux services de musique chrétienne, CKKK-FM² et CJLF-FM-2³. Pineridge croit que Cobourg a plus d'affinité avec Peterborough qu'avec Belleville.

Réponse de la titulaire

10. UCB fait remarquer à Pineridge que la majorité de ses revenus provient de dons d'auditeurs, et non de la publicité traditionnelle. Étant donné qu'elle compte générer des recettes publicitaires minimales dans le marché central de Cobourg, UCB allègue que

¹ CFMX-FM Cobourg est la propriété de MZ Media Inc., une entreprise entièrement détenue et contrôlée par M. Moses Znaimer.

² CKKK-FM Peterborough est détenue par King's Kids Promotions Outreach Ministries Inc.

³ CJLF-FM-2 Peterborough est un émetteur de CJLF-FM Barrie, une station détenue par Trust Communications Ministries.

l'approbation de sa demande n'aura qu'une incidence minime sur les stations de radio existantes de ce marché. En outre, UCB déclare qu'elle contribue à la promotion des artistes canadiens et qu'elle compte faire profiter Cobourg de ses projets dans ce domaine. UCB précise enfin qu'elle diffusera des nouvelles et couvrira des activités et des événements propres à la région de Cobourg à partir de sa station de Belleville.

11. UCB insiste sur la piètre qualité du signal de CKJJ-FM reçu à Cobourg et observe que CKKK-FM et CJLF-FM-2 Peterborough visent des segments démographiques différents de ceux de CKJJ-FM.

Analyse et décision du Conseil

12. Le Conseil note que les émetteurs proposés diffuseront un service créneau de musique chrétienne produit à Belleville, et en provenance de Belleville. Les deux émetteurs offriront des nouvelles et des émissions axées sur les activités et les événements locaux respectivement propres à Cobourg et à Brockville et qui seront diffusées à partir de la station de Belleville. Aucun de ces émetteurs ne distribuera une programmation locale exclusive à Cobourg ou à Brockville. Le Conseil considère que ces émetteurs enrichiront la diversité de programmation de la région en distribuant un service créneau de musique chrétienne avec une programmation complémentaire.
13. Quant aux préoccupations de Pineridge qui craint que l'émetteur de Cobourg ne réduise le temps de publicité proposé aux annonceurs commerciaux locaux, le Conseil note que CKJJ-FM doit respecter une condition de licence qui lui interdit de solliciter ou d'accepter de diffuser des messages publicitaires locaux au cours de toute semaine de radiodiffusion lorsque moins du tiers des émissions diffusées correspond à une programmation locale⁴. Étant donné que UCB ne propose aucune programmation propre à Cobourg ou à Brockville et qu'elle ne peut donc pas obtenir de recettes publicitaires locales de ces marchés, le Conseil est convaincu que l'approbation de ces demandes n'aura qu'une incidence financière minime sur les stations de radio existantes.
14. UCB calcule que le nouvel émetteur de Cobourg ne pourra pas prendre plus de 4 à 5 % de l'auditoire de ce marché. Selon l'enquête d'automne 2005 de Sondages BBM, le signal de CKJJ-FM actuellement capté dans certaines parties du marché de Cobourg a récolté une part d'écoute de 1 % du marché pendant la période du sondage. À titre de comparaison, l'enquête d'automne 2005 de Sondages BBM révèle que le taux de syntonisation de CKJJ-FM dans le marché de la radio de Belleville-Trenton a été de 3 % pendant la même période de temps. Se fiant aux données de Sondages BBM, le Conseil considère que l'éventuel émetteur de Cobourg n'attirera pas une grande part d'écoute du marché. En outre, l'ajout de l'émetteur proposé améliorera la réception du signal radio déjà capté dans une partie de ce marché.

⁴ La définition de programmation locale est énoncée dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.

15. Quant aux affirmations de Pineridge selon lesquelles Cobourg est déjà desservie par deux services de musique chrétienne de Peterborough, le Conseil remarque que le signal de CKKK-FM et celui de CJLF-FM-2 n'est pas fiable partout à Cobourg et que la programmation de ces deux stations ne semble pas refléter la réalité de Cobourg.
16. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **approuve** les demandes de United Christian Broadcasters Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CKJJ-FM Belleville afin d'exploiter des émetteurs de faible puissance à Brockville et à Cobourg.
17. L'émetteur de Brockville sera exploité à 99,9 MHz (canal 260FP) avec une PAR moyenne de 50 watts; celui de Cobourg sera exploité à 100,9 MHz (canal 265FP) avec une PAR moyenne de 50 watts.
18. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* ces demandes comme acceptables sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre des certificats de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
19. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
20. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à des services FM non protégés de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
21. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 17 janvier 2009. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.